

Position paper : Italie

Représentants de l'Italie au Conseil de l'Union européenne, formation Énergie
Karim Mohamadou et Stella Niyonsenga

Proposition de règlement EDAR, refonte du règlement (UE) 2018/1999 (version 2)

Nous représentons l'Italie au **Conseil de l'Union européenne**, formation Énergie. Colégislateur avec le Parlement européen (art. 16 TUE et 294 TFUE), le Conseil adoptera le règlement EDAR à la **majorité qualifiée** : avec plus de 13 % de la population de l'Union[1], l'Italie pèse sur chaque vote. Ce position paper précise notre fiche de pré-position au regard de la deuxième version de la proposition de la Commission[2]. Notre ligne ne varie pas : **l'objectif est européen, les moyens restent nationaux** (art. 194 §2 TFUE).

I. L'Italie : une exposition singulière, un engagement constant

Membre fondateur de l'Union, troisième économie européenne et **deuxième industrie manufacturière** du continent, l'Italie importe **73,9 % de son énergie**[3] ; le gaz y fixe le prix de gros de l'électricité près de **neuf heures sur dix**, et ses entreprises ont payé en 2024 leur électricité **87 % plus cher** que leurs concurrentes françaises[4]. Elle n'est pas un frein pour autant : elle soutient l'objectif de **−90 % d'émissions nettes en 2040**[5], vise **39,4 % de renouvelables** en 2030[6] et **revient au nucléaire** avec la loi n° 169 du 29 septembre 2026[7].

Notre légitimité tient aussi à notre engagement dans la négociation. L'Italie a répondu aux **52 questions de la consultation** de la Commission et précisé, à la demande de la **Présidence irlandaise**, ses conditions de compromis[8]. Elle a signé avec douze États la **déclaration commune de l'Alliance du nucléaire** du 22 octobre 2026, qui rassemble plus de la moitié de la population de l'Union[9]. Elle porte enfin la **dimension méditerranéenne** de la sécurité d'approvisionnement : interconnexion ELMED avec la Tunisie, partenariats avec l'Algérie et l'Azerbaïdjan, dialogue avec la délégation du Qatar, échanges avec la France et le Grand Port Maritime de Marseille. Elle présidera le Conseil au **premier semestre 2028**.

II. Position de l'Italie sur la proposition EDAR

L'Italie accueille la proposition avec pragmatisme. Elle en partage l'objectif et salue la version 2 : corrections juridiques, **équivalence nucléaire étendue aux plans allant jusqu'en 2040**[10], PNEC transformés en **plans d'investissement** (art. 3 §2 h), **indicateurs de dépendance** (art. 27), dialogue multiniveaux facultatif (art. 13 §4), soutien technique proposé d'office aux États en retard (art. 48 §2) et principe d'une **clause de crise** (art. 16 §8).

Mais le texte bascule vers un **régime de contrainte** : contributions nationales contraignantes (art. 8), sanction financière (art. 39 §5), plancher national (art. 38 §4), correction

[1] Eurostat, population de l'Union et des États membres au 1er janvier 2025.
[2] Commission européenne, proposition de règlement EDAR (refonte du règlement (UE) 2018/1999), version 2, 12 novembre 2026.
[3] Istat, données 2024 sur la dépendance énergétique de l'Italie.
[4] *Il Sole 24 Ore*, « Prezzi dell'elettricità, a gennaio in Italia +48% sulla Spagna e +40% sulla Francia », 2025, citant Confindustria (données 2024).
[5] Règlement (UE) 2021/1119 (« loi européenne sur le climat »), modifié en mars 2026.
[6] MASE, *Piano nazionale integrato per l'energia e il clima* (PNIEC), 2024.
[7] Legge 29 settembre 2026, n. 169, *Gazzetta Ufficiale* n. 227 du 30 septembre 2026.
[8] Consultation de la Commission sur la révision du règlement (UE) 2018/1999, réponses de l'Italie aux questions 35 et 43.
[9] Déclaration commune de l'Alliance du nucléaire sur la révision du règlement Gouvernance, Aix-en-Provence, 22 octobre 2026.
[10] Commission européenne, note informationnelle sur les modifications apportées à la proposition EDAR, 12 novembre 2026.

automatique (art. 35 et 39), audition des États par le Parlement européen (art. 41 §3). Ce régime frapperait d'abord les États les plus exposés aux chocs, alors que 2026 en démontre la fréquence : guerre en Iran depuis le 28 février, **18 cargaisons de GNL qatari** livrées entre avril et août contre 509 un an plus tôt[11], demande électrique record de **32,5 TWh** en juillet en Italie[12]. Une sanction ou un plafond de prix hors de portée des États ne protégeraient pas le climat : ils hâteraient la fermeture de sites comme la sidérurgie de Tarente ou la céramique de Sassuolo, et donc la **délocalisation des émissions**.

Deux arguments adverses appellent une réponse. Le premier veut que seule la contrainte garantisse la prévisibilité des investissements : c'est l'inverse, car la prévisibilité naît d'objectifs stables et de financements. La consultation l'a confirmé : **aucune délégation** n'a soutenu une contribution financière obligatoire[13]. Le second veut que reconnaître le nucléaire affaiblisse l'ambition renouvelable : l'Italie demande seulement qu'il **compte**, à côté des renouvelables, comme l'ont accepté toutes les délégations ayant répondu, à deux exceptions près ; le Tribunal de l'Union a d'ailleurs rejeté le recours contre son inclusion dans la taxonomie[14].

L'Italie défend cette ligne avec les signataires de l'Alliance du nucléaire, la Présidence irlandaise, avec laquelle elle a œuvré à l'unité du Conseil, et les États exposés aux chocs d'approvisionnement.

III. Demandes de l'Italie

L'Italie demande neuf modifications, autour de trois priorités : **flexibilité**, **neutralité technologique**, **solidarité et prix**.

1. Des contributions indicatives (art. 8 et 37 §1). Les contributions nationales doivent rester indicatives, comme le prévoit la directive (UE) 2018/2001 (art. 3 §1) ; en cas d'écart collectif, la réponse passe par le dialogue et des mesures de l'Union (art. 37 §3).

2. Aucune sanction financière (art. 39 §5 et annexe II bis). La contribution obligatoire doit être supprimée : c'est une sanction déguisée, que l'article 38 §3 d) qualifie lui-même de « volontaire ».

3. Un plan correctif encadré (art. 35 §8 et 39). Le retard important doit être constaté sur deux évaluations, après neutralisation des chocs extérieurs. Le plan, élaboré par l'État, fait l'objet d'une procédure contradictoire, sans approbation de la Commission, et appelle un soutien renforcé (art. 48 §2) plutôt que des mesures imposées.

4. La suppression du plancher national et de l'audition des États (art. 38 §4 et 41 §3). Le plancher renvoie à un objectif national contraignant pour 2030 qui n'existe plus depuis la directive (UE) 2023/2413 ; l'audition méconnaît la responsabilité des gouvernements devant leurs parlements nationaux (art. 10 §2 TUE), le Parlement européen contrôlant la Commission (art. 17 §8 TUE).

5. Un objectif d'énergie propre plutôt qu'un objectif renouvelable décidé d'avance (art. 5 a) 2) ii). Après l'analyse d'impact, encore « en cours de réalisation », l'Italie propose un objectif européen d'énergie propre pour 2040, nucléaire compris, sans objectifs nationaux contraignants. La contrainte pour 2040 est déjà fixée en émissions par la loi climat.

6. Le nucléaire, pilier durable de la décarbonation (art. 5 a) 3), 7 §4 et 24). L'article 5 a) 3) ne voit dans le nucléaire qu'un « soutien des énergies renouvelables » et organise la fin de sa prise en compte pour les plans 2040-2050. L'Italie demande de le reconnaître comme une

[11] Données Reuters et ICIS, reprises par *L'EnerGeek*, « Gaz qatari : l'Europe privée de livraisons jusqu'à fin 2026 », 29 septembre 2026.
[12] Terna, communiqué du 13 août 2026 sur la demande électrique de juillet 2026.
[13] Consultation de la Commission sur la révision du règlement (UE) 2018/1999, réponses des délégations à la question 19.
[14] Trib. UE, 10 septembre 2025, *Autriche c/ Commission*, T-625/22.

source durable de décarbonation, à côté des renouvelables : ouvrir l'équivalence aux États qui « recourent ou prévoient de recourir » au nucléaire, supprimer le plafond de 12 points de pourcentage et la clause d'extinction, qui excluent les États relançant le nucléaire et contredisent l'horizon de neutralité de 2050.

7. Une clause de crise couvrant les chocs asymétriques (art. 16 §8). Un déclencheur national doit s'ajouter : niveau d'alerte ou d'urgence (art. 11 du règlement (UE) 2017/1938) ou interruption durable mesurée par les indicateurs de l'article 27, avec une proposition de la Commission sous trente jours et une durée renouvelable une fois. La force majeure qatarie l'a montré : un choc peut frapper durement quelques États sans déclencher d'urgence européenne.

8. Des prix et une solidarité au cœur du texte (art. 5 d) 4), 35 §1 et nouvel art. 52 bis). Maintenir l'indicateur du rapport entre prix de l'électricité et du gaz, sans plafond, car ces prix se forment par des mécanismes européens et intègrent une fiscalité relevant des États (art. 113 et 115 TFUE) ; évaluer, à l'article 35 §1, l'effet de l'ETS sur les prix là où le gaz est marginal ; prévoir un mécanisme de solidarité financé par l'Union, technologiquement neutre, dont la clé tienne compte de l'exposition aux prix et de la dépendance aux importations, et examiner l'extension du Fonds pour une transition juste au nucléaire.

9. Les ports, infrastructures stratégiques de la transition (art. 5 e) 5), 28 §1 c) et 35 §1). Terminaux de GNL, futurs pôles d'hydrogène et de stockage du CO_2 comme à Ravenne, raccordement électrique des navires à quai exigé d'ici 2030[15] : les ports concentrent les besoins d'infrastructures de la transition. L'Italie propose que les PNEC évaluent, le cas échéant, les besoins des zones industrialo-portuaires, que les rapports d'avancement en suivent les principaux projets, sans rubrique nouvelle, et que la Commission évalue les fuites de carbone vers les ports de transbordement des pays tiers.

L'Italie demande enfin un objectif indicatif et progressif de réserves de combustible nucléaire (art. 19 §2 c) et la correction des erreurs qui subsistent (art. 1 §2, 5 b) 1), 9 §1, 38 §2 b) et §3). Elle est ouverte à des indicateurs communs publiés, à des PNEC tournés vers l'investissement et à une trajectoire des transports exprimée en émissions. Appelée à présider le Conseil en 2028, elle entend contribuer à un accord **ambitieux, flexible et équitable**. *Pragmatismo, non ideologia.*

[15] Règlement (UE) 2023/1804 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (AFIR), art. 9.